

7067

LII^e RAPPORT

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
sur les dispositions prises en application de l'arrêté fédéral
du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique
envers l'étranger**

(Du 3 février 1956)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter ci-après à votre connaissance les nouvelles dispositions prises en vertu de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939, relatif aux mesures de défense économique envers l'étranger.

1. Allemagne*A. République fédérale d'Allemagne*

Grâce à la politique commerciale libérale pratiquée par les deux pays et à leur situation économique favorable, les importations et les exportations ont non seulement augmenté à nouveau en 1955 mais encore dépassé le record de l'année 1954.

	Importations	Exportations
	en millions de francs	
1951	887,5	399,9
1952	940,3	461,9
1953	1016,6	579,4
1954	1215,7	640,8
1955	1507,3	754,9

Dans le domaine des prestations invisibles (tourisme, assurances, réassurances, prestations de services et financières), on constate également



une augmentation réjouissante des paiements réciproques. La passivité de la balance des paiements avec la République fédérale d'Allemagne a de nouveau contribué à l'allègement sensible de la position créditrice de la Suisse au sein de l'Union européenne de paiements.

L'accord commercial du 2 décembre 1954 n'ayant été dénoncé par aucune des deux parties contractantes, sa durée de validité a été tacitement prorogée d'un an, à partir du 30 septembre 1955. Il en est de même de l'accord de paiement du 10 novembre 1953, qui peut être dénoncé en tout temps par les parties contractantes moyennant un préavis de trois mois. La commission mixte germano-suisse, prévue à l'article 8 de l'accord commercial, s'est réunie du 1^{er} au 16 novembre 1955 en vue de contrôler le développement des échanges de marchandises et des paiements et de fixer à nouveau les contingents d'importation encore nécessaires de part et d'autre. Les accords signés à Berne le 16 novembre 1955 se composent d'un premier protocole additionnel à l'accord commercial, comprenant de nouvelles listes de marchandises et de nouvelles annexes à l'accord de paiement, ainsi que d'un troisième avenant à l'accord douanier du 20 décembre 1951, qui, pour être ratifié du côté allemand, doit être approuvé par le *Bundestag*.

a. *Trafic commercial*. — Dans les nouvelles annexes A et B à l'accord commercial figurent les contingents d'exportation fixés pour la période du 1^{er} octobre 1955 au 30 septembre 1956 pour les marchandises qui, de part et d'autre, n'ont pas encore été libérées. Par suite des mesures de libération qui se sont succédé, ces marchandises se limitent, du côté allemand, à celles de quelques rubriques de l'industrie, telles que montres de poche et montres-bracelets d'une valeur inférieure à 100 marks allemands par pièce, colorants, divers produits chimiques, tissus de coton, tulle, fils pour tricots à la main. En ce qui concerne les contingents d'importation suisses, on a pu se contenter d'une seule rubrique: «divers». Il a été convenu que, dans le cas où l'une des parties contractantes devrait soustraire l'importation d'un produit quelconque à la libération pendant la durée de l'accord, elle fixerait un contingent provisoire, correspondant *pro rata temporis* au moins à l'importation de ce produit au cours des douze derniers mois écoulés avant l'entrée en vigueur de cette restriction. La commission mixte gouvernementale fixerait par la suite le contingent définitif.

D'une manière générale, les contingents pour les exportations suisses ont été fixés de telle sorte qu'ils permettent l'entière utilisation des possibilités offertes sur le marché allemand. Cela est surtout valable pour les exportations de fruits, de dérivés de fruits ainsi que des jus de raisins sans alcool. Il n'y a que les contingents pour colorants, tissus de coton et tulle, qui constituent une exception à cette libération effective, vu que les industries allemandes entrant en ligne de compte ont continué à croire qu'elles avaient besoin d'une protection. En ce qui concerne l'importation en Suisse de produits agricoles et les annexes C et D (licences suisses pour les minerais

du Gonzen et du Fricktal, licences allemandes pour le charbon et le coke de pétrole), on en reste pratiquement aux accords en vigueur jusqu'ici. La situation est analogue pour les livraisons allemandes de fer brut et de produits laminés, de bois, de cuirs et de peaux.

b. Questions douanières. — Bien qu'aucune négociation douanière proprement dite n'ait eu lieu, on a saisi l'occasion des pourparlers au sein de la commission intergouvernementale pour examiner certaines questions techniques qui se sont posées lors de l'application de l'accord douanier du 20 décembre 1951 et du tarif douanier allemand. Des renseignements sur les résultats de ces pourparlers, qui ont fait l'objet d'un troisième avenant à l'accord douanier, vous seront donnés dans le rapport de gestion de la division du commerce pour l'année 1955.

c. Accord de transfert pour les créances commerciales invisibles et les assurances privées. — Dans une nouvelle annexe 1 à l'accord de paiement, la garantie de transfert allemande relative à certaines prestations de services a été plus exactement définie. Vu les décisions prises par l'OECE en été 1955 au sujet de la libération des invisibles et les prescriptions allemandes autonomes, on a pu renoncer à une série de prescriptions contractuelles en vigueur jusqu'ici. Selon un désir exprimé du côté allemand, le mode de transfert adopté jusqu'ici pour les frontaliers de nationalité allemande et suisse travaillant sur territoire suisse a été abandonné. Les frontaliers qui ont leur domicile en Allemagne peuvent désormais, sans distinction de nationalité, disposer en Suisse des $\frac{2}{3}$ du produit de leur travail alors que, jusqu'ici, les citoyens allemands n'avaient droit qu'à $\frac{2}{5}$.

Les questions spéciales relatives au tourisme pourront être traitées comme par le passé au sein de la commission consultative mixte, constituée suivant l'article 8 de l'accord commercial pour l'examen des problèmes concernant le tourisme germano-suisse.

Conformément aux décisions de libération de l'OECE, on a abandonné le système du plafond institué pour le transfert des frais d'administration et des bénéfices des sociétés suisses d'assurance qui pratiquent l'assurance directe dans la République fédérale d'Allemagne et dans le territoire de Berlin (Ouest). Si, au cours d'une année civile, les transferts se montent à plus de 7,5 pour cent des recettes de primes de l'année précédente, le consentement du *Bundesaufsichtsamt für das Versicherungs- und Bausparwesen* à Berlin doit être demandé au préalable. En matière de réassurance, les dernières restrictions de transfert (réserves de sinistres bloquées provenant de l'année 1951) ont été abolies.

d. Transferts financiers. — Une seule modification importante a été apportée dans le domaine du service des paiements financiers, qui a très bien fonctionné depuis les arrangements du 2 décembre 1954. Jusqu'ici, les titres en mains allemandes des emprunts extérieurs allemands émis en

Suisse, dont le service des revenus est assuré dans notre pays sans affidavit, étaient exclus du paiement en franc suisses. L'échange des titres auprès des domiciles de paiement en Suisse ayant permis de constater que la charge supplémentaire du service réglementé des paiements relatif au transfert des revenus des détenteurs allemands ne serait pas supérieure à 1/2 million de francs l'an et que l'exclusion de ces titres occasionnait un surcroît de travail considérable aux banques, on se déclara prêt, du côté suisse, et à la demande de la délégation allemande, à supprimer cette restriction. Toutefois, aussi longtemps que l'obligation de cession des devises subsiste dans la République fédérale, et que, par conséquent, les détenteurs de titres allemands ne sont pas en mesure d'encaisser eux-mêmes leurs coupons en Suisse, la contre-valeur des envois à l'encaissement des banques allemandes est transférée dans la République fédérale par les banques suisses dans les formes prévues pour le service réglementé des paiements. Pour le moment, la libération des titres en mains allemandes ne provoquera donc que dans des cas particuliers un léger accroissement de charge pour le service réglementé des paiements. Un plafond de 13 millions de francs suisses a de nouveau été fixé, pour l'année 1956, en ce qui concerne le service sans affidavit des emprunts extérieurs allemands émis en Suisse. L'expérience a prouvé que ce montant est suffisant.

e. Réglementation formelle des paiements. — Les paiements se rapportant aux livraisons effectuées à des troupes étrangères stationnées en Allemagne occidentale restent, comme par le passé, en dehors de l'accord de paiement; ils doivent être exécutés en devises libres. Conformément à un désir exprimé du côté allemand, cette réglementation a fait l'objet d'un nouvel échange de lettres.

Comme cela avait été annoncé dans le LI^e rapport, le problème de la liquidation de l'ancien clearing Suisse-Allemagne a fait l'objet de nouvelles négociations entre les deux pays; elles ont eu lieu à Berne, du 27 septembre au 7 octobre 1955. On peut s'attendre qu'un accord interviendra bientôt à ce sujet.

B. République allemande démocratique

Nos relations économiques avec l'Allemagne orientale n'ont subi aucune modification depuis le dernier rapport.

2. Argentine

Le changement de gouvernement intervenu en septembre 1955 a entraîné une modification du régime du commerce extérieur argentin. Sont dorénavant seuls applicables un cours officiel et un cours libre, en lieu et place de l'ancienne réglementation du service des paiements avec l'étranger, qui prévoyait un système comportant des cours de changes variés. Alors que le cours officiel est applicable à la presque totalité des marchandises argen-

tines d'exportation, toutes les créances argentines résultant de transactions invisibles peuvent être converties au cours libre. Comme les paiements d'invisibles sont en fait autorisés sans restriction dans les deux sens, le problème du transfert des revenus de capitaux, qui intéresse particulièrement la Suisse, a trouvé sa solution. L'Argentine cherche à créer un marché multilatéral pour ses décomptes au cours libre. La Suisse favorise ces efforts en autorisant que des paiements à destination de l'Argentine concernant les quelques marchandises du secteur libéré et les invisibles soient effectués par le service libre des paiements, c'est-à-dire en dehors du clearing.

Vers la fin de 1955, la Suisse a ouvert des négociations avec les autorités argentines par l'intermédiaire de notre légation à Buenos-Aires, en vue de trouver une solution transitoire jusqu'à ce qu'intervienne une nouvelle réglementation des échanges commerciaux et du service des paiements.

3. Autriche

L'Autriche a récemment élargi la libération de ses importations, qui est ainsi d'environ 88 pour cent depuis le 1^{er} janvier 1956 et qui, le 1^{er} juin 1956, devra atteindre le taux de 90 pour cent prescrit par l'OECE.

Les échanges commerciaux avec ce pays ont continué d'évoluer favorablement. En 1955 nos importations se sont élevées à 128,3 millions de francs (1954: 107,7 millions de francs) et nos exportations ont atteint 169,3 millions de francs, contre 134,8 millions de francs en 1954.

La loi sur le commerce extérieur ayant été abrogée, le contrôle du commerce extérieur autrichien est régi depuis le 1^{er} janvier 1956 par la loi sur les devises et la loi sur la répartition des matières premières. Il est à souhaiter que cette réglementation n'entraîne pas de nouvelles difficultés pour les échanges de marchandises. Nous suivons cette affaire de près.

4. Bulgarie

La validité des listes de marchandises jointes à l'accord commercial et de paiement du 26 novembre 1954 est venue à échéance le 31 décembre 1955. Selon le procès-verbal de la première séance de la commission gouvernementale suisse-bulgare, du 27 décembre 1955, ces listes ont été remises en vigueur pour une nouvelle période contractuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1956. Vu la faible capacité de livraison de la Bulgarie et les hauts prix de ses produits, les échanges de marchandises avec ce pays sont encore très faibles. On a toutefois observé une certaine reprise depuis l'entrée en force du nouvel accord, à fin 1954. Dépassant légèrement 4 millions de francs, les importations sont restées sensiblement au même niveau que l'année précédente. En revanche, grâce aux affaires de transit, les versements au clearing ont passé de 3,5 millions de francs en 1954 à 7 millions pendant la première année contractuelle (1^{er} décembre 1954 au 30 novembre 1955). De ce fait, les

exportations suisses en Bulgarie qui étaient de 4,1 millions de francs en 1954 ont atteint 7,1 millions en 1955.

5. Colombie

Comme les prescriptions colombiennes sur le commerce extérieur ont subi de profondes modifications, les négociations en vue d'un accord spécial ouvertes à Berne, au mois de septembre 1954, et poursuivies pendant une assez longue période à Bogota, sont devenues sans objet.

6. Egypte

Ainsi que nous l'avons exposé dans le L^e rapport, le protocole signé le 8 septembre 1954 au Caire, additionnel à l'accord de paiement égypto-suisse du 6 août 1950, prévoyait que la Suisse accepterait jusqu'à concurrence d'un million de livres sterling le paiement en livres, au cours officiel, de commandes du gouvernement et de commandes de biens d'équipement de l'industrie égyptienne. Comme ce contingent était déjà complètement utilisé en été 1955, un nouveau contingent du même montant a été ouvert le 28 septembre, sur proposition de l'Égypte. L'industrie suisse, qui dans ses transactions du genre précité effectuées par le compte B — c'est-à-dire en livres égyptiennes — doit faire face à de considérables difficultés résultant de différences de change, a ainsi la possibilité de maintenir sa participation aux projets de développement égyptiens. Cette solution se justifiait d'autant plus que l'avance de la Confédération à l'Union européenne de paiements s'était fortement réduite et que, depuis le 1^{er} août 1955, seulement le quart (auparavant la moitié) des excédents suisses auprès de l'union doit être compensé par des crédits.

Pour que nos indications soient complètes, nous relevons encore que la possibilité prévue par l'accord du 6 avril 1950 de conclure en livres égyptiennes (compte B) des affaires de coton en transit par la Suisse a été supprimée à la suite de la réouverture de la bourse du coton d'Alexandrie.

7. Espagne

L'année 1955 fera date: elle a vu l'exportation en Espagne atteindre le chiffre record de 147 millions de francs. Compte tenu de l'achat de montres pour 47 millions de francs — l'importation en est libérée en Espagne depuis le mois de mai 1954 — ce pays est devenu un de nos clients les plus importants. L'importation suisse n'étant que de 60,4 millions de francs, il ne fut possible d'atteindre ces résultats qu'en utilisant les disponibilités de clearing restant d'années antérieures. A cela s'ajoute qu'à la fin de l'année 1955 le transfert de créances suisses a commencé à subir quelques retards qui disparaîtront probablement bientôt grâce aux dispositions envisagées.

8. Finlande

Les négociations ouvertes le 3 octobre 1955, à Helsinki, avec une délégation finlandaise, tombent dans la période passée en revue. Elles ont abouti, le 15 octobre 1955, à la signature de deux nouveaux accords entre la Suisse et la Finlande, l'un sur les échanges commerciaux et l'autre sur le service des paiements. Moyennant un préavis de trois mois, les deux accords peuvent être dénoncés en tout temps, mais au plus tôt pour le 30 septembre 1956. Ils sont entrés en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1955, après approbation par les deux gouvernements. Ces accords remplacent celui du 28 septembre 1940 concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Finlande et la Suisse, modifié le 11 juin 1946, dénoncé par la Finlande, et dont il a déjà été question dans notre LI^e rapport. Les listes de marchandises jointes au nouvel accord commercial indiquent les contingents valables du 1^{er} octobre 1955 au 30 septembre 1956. Cet accord commercial tient compte de l'octroi automatique des licences que la Finlande a introduit le 1^{er} juillet 1955 pour une série de marchandises (notamment les matières premières, les produits mi-fabriqués et d'autres marchandises qui revêtent de l'importance pour l'approvisionnement), mesure qui correspond à une libération partielle des importations atteignant actuellement environ 45 pour cent des importations totales de la Finlande. Comme les importations libérées ne peuvent être dirigées ni du point de vue quantité ni du point de vue origine, la Finlande a désiré introduire, à l'égard de la Suisse également, un certain multilatéralisme dans son trafic des paiements, de manière à pouvoir, en cas de nécessité, payer ses importations libérées en reportant les disponibilités de l'un de ses services bilatéraux des paiements dans un autre. Par un échange de lettres spécial relatif à l'accord de paiement, il a été tenu compte du désir exprimé par la Finlande. La Suisse lui a ainsi donné le droit d'utiliser, du 1^{er} octobre 1955 au 30 septembre 1956, multilatéralement dans le cadre de l'Union européenne des paiements, jusqu'à concurrence de 20 pour cent de ses revenus nets provenant du trafic bilatéral des paiements finno-suisse, ou d'y verser, dans la même proportion, des fonds provenant d'un autre membre de l'Union européenne des paiements. Comme la Finlande n'est pas membre de cette institution, une telle manière de procéder à la compensation des soldes multilatéraux constitue un moyen d'adapter le trafic des paiements aux exigences de la libération des importations. C'est là un système que la Finlande applique d'ailleurs déjà dans ses relations avec la plupart des membres de l'Union européenne de paiements, dont les principaux. Par rapport à l'ancien traité de clearing du 28 septembre 1940, qui est resté 15 ans en vigueur, le nouvel accord réglant le service des paiements entre la Suisse et la Finlande présente encore cette différence que le service des paiements entre les deux pays est décentralisé depuis le 1^{er} décembre 1955. Par ailleurs, le catalogue des transferts a été quelque peu élargi.

Dans une lettre qu'elle a adressée le 15 octobre à l'office suisse de compensation, la banque de Finlande s'est exprimée au sujet des paiements sociaux et financiers qu'il est possible de transférer en Suisse dans une mesure déterminée, en application des prescriptions finlandaises. Il s'agit de secours, d'économies et de revenus de capitaux, ainsi que d'héritages et de dots. Contrairement à l'ancienne réglementation, les remboursements d'obligations sont aussi admis au transfert, mais seulement jusqu'à concurrence de 50 000 marks finlandais par année et en faveur de personnes qui ne sont pas de nationalité finlandaise.

Les modifications apportées à la réglementation en vigueur jusqu'ici ont rendu nécessaire un nouvel arrêté du Conseil fédéral relatif au service des paiements avec la Finlande. Entré en vigueur le 8 novembre 1955, cet arrêté remplace celui du 2 octobre 1940.

9. France

L'interruption des négociations engagées en vue de la conclusion d'un nouvel accord commercial avec la France a duré encore plus de deux mois depuis notre dernier rapport. Bien que, sur les principales questions en suspens, la différence entre les dernières offres françaises et les demandes suisses ne fût numériquement pas très considérable, les réponses à ces demandes étaient insuffisantes sur des points vitaux pour diverses industries suisses (notamment industrie textile, chimie, horlogerie, construction mécanique et électrique). Devant cette situation, nous avons dû, conformément aux règles de l'OECE, signaler à cette organisation, avec motifs à l'appui, le retrait, vis-à-vis de la France, d'une partie des mesures suisses de libération non consolidées. Cela a été fait par un aide-mémoire circonstancié du 17 août 1955. Au reste, le contact a été constamment maintenu avec les autorités françaises sur le plan diplomatique. Ce n'est que le 23 octobre qu'il fut possible aux présidents des deux délégations de reprendre officiellement les négociations, à Paris, et d'aboutir à un accord de principe sur les questions les plus importantes. Puis, le 25 octobre, une délégation française vint à Berne pour préparer les modalités techniques de l'accord. Ces travaux se sont terminés par la conclusion, le 29 octobre 1955, d'un accord commercial, valable pour une période de deux années, s'étendant du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1957. Le nouvel accord annule et remplace l'accord de base du 8 décembre 1951 et tous les additifs ultérieurs.

L'objectif principal des négociateurs suisses était la conclusion d'un traité à long terme réglant les relations économiques avec la France sur une base simplifiée (réunion dans une seule liste des différentes catégories de contingents d'importation en France). Il fallait en même temps adapter les contingents français d'importation de marchandises suisses à la situation fortement améliorée de la balance commerciale et des paiements de la France. Ces objectifs ont pu être atteints dans une mesure aussi satis-

faisante que possible, compte tenu des fortes résistances protectionnistes qui existent encore en France. Les nouvelles possibilités d'exportation suisse dans ce pays sont désormais mieux en rapport avec les exportations françaises en Suisse qui, grâce à notre politique de la porte ouverte, ont pris une grande extension. Les contingents convenus en particulier pour les textiles, les chaussures, les machines et appareils, le matériel électrique, les articles en métaux, l'horlogerie, les produits pharmaceutiques (liste B 1), présentent des augmentations qui préparent la voie à la normalisation des échanges. Dans le secteur agricole, le nouvel accord prévoit un notable accroissement des contingents de fromage, de laits en poudre, ainsi que de pommes et poires. Ces diverses augmentations de contingents permettent une amélioration de la structure des livraisons suisses en France. En revanche, il n'a pas été possible d'assurer à nos exportations de colorants le volume maximum atteint ces dernières années. Le contingent relatif à ces produits est un de ceux qui a donné lieu aux plus grandes difficultés, en raison de l'attitude très protectionniste adoptée en faveur de l'industrie française des colorants. Les contingents d'horlogerie ont été fortement augmentés. Malheureusement, ce résultat risque d'être en partie compromis par le décret du 8 novembre 1955 relevant les droits de douane à l'entrée des produits horlogers en France. Les droits sur les montres ont subi une augmentation massive, qui les porte de 10, 12 ou 15 pour cent à 25 ou 30 pour cent. Cette mesure a fait l'objet de différentes interventions de la Suisse auprès des autorités françaises. Les pourparlers sont encore en cours.

Les contingents pour l'importation de marchandises suisses en Afrique du Nord, ainsi que dans les territoires et départements français d'outre-mer ont été, de leur côté, l'objet de diverses améliorations.

La liste A (importation de marchandises françaises en Suisse) comprend, dans une première partie, les contingents suisses d'importation et, dans une deuxième partie, les contingents français d'exportation de marchandises intéressant l'approvisionnement de la Suisse (fer, charbon, engrais, bois etc.). Une amélioration des contingents français d'exportation a été obtenue notamment pour les demi-produits en fer et pour les bois en grumes (chêne, hêtre, peuplier et tremble); pour le charbon, le courant normal est maintenu. En ce qui concerne les contingents suisses d'importation, des concessions ont dû être faites sous la forme de l'octroi de nouveaux contingents de froment panifiable, d'orge et d'avoine de semence, de beurre et de charcuterie (salamis et saucissons); d'autre part, les contingents de froment fourrager, bétail de boucherie, pommes de terre de semence, camions de moins de 5 tonnes et de tracteurs ont été augmentés. Le contingent des vins d'appellation contrôlée, qui concurrencent moins les vins suisses que les vins de consommation courante, a été relevé de 20 000 hl; en revanche, le contingent des vins courants a été réduit de 5000 hl. Il n'a pas été possible d'obtenir la suppression du contingent de 10 000 hl de vin pour la vente directe à la clientèle particulière. Toutefois, une commission d'experts

français et suisses, qui s'est réunie à Paris au début du mois de décembre 1955, a arrêté diverses mesures devant permettre de remédier aux abus signalés dans l'utilisation de ce contingent.

Pour plus de détails, nous renvoyons aux listes publiées avec le texte de l'accord dans la *Feuille officielle suisse du commerce* n° 263 du 9 novembre 1955 et au *Recueil des lois fédérales* de 1955, page 1092.

Les négociations ont permis d'examiner également d'une manière approfondie la question de la taxe française de compensation. Cette taxe a subi, depuis notre dernier rapport, certains aménagements (réduction ou suppression) pour une série de marchandises (voir la *Feuille officielle suisse du commerce* n° 261, du 7 novembre 1955). Pour les nouvelles mesures de libération décrétées par la France, nous renvoyons aux publications dans la *Feuille officielle suisse du commerce* n° 211, du 9 septembre 1955 et n° 10, du 13 janvier 1956.

10. Grande-Bretagne et zone sterling

Lors des négociations qui ont abouti à l'accord commercial du 4 février 1955, la question d'une augmentation des possibilités d'importation de montres suisses d'une part et de tracteurs agricoles anglais d'autre part est restée ouverte, aucune solution acceptable pour les deux parties n'ayant pu être trouvée. Le 7 septembre un protocole additionnel a été signé à Berne sur la base d'une nouvelle proposition anglaise. Pour le dernier trimestre de 1955, le contingent anglais d'importation de montres a ainsi été augmenté de 0,46 million de francs et le contingent suisse d'importation de tracteurs agricoles de 45 unités.

Les négociations ouvertes le 24 janvier, à Londres, en vue d'une réglementation des échanges de marchandises durant l'année 1956 ont abouti le 28 janvier à signature d'un nouvel accord. Cette convention rétroagit au 1^{er} janvier et consolide les augmentations des contingents des montres et des tracteurs agricoles mentionnées ci-dessus et qui avaient été convenues pour le 4^e trimestre de 1955. Le contingent annuel des importations de montres suisses a ainsi passé de 27,5 à 29,4 millions de francs, et celui des tracteurs agricoles anglais de 120 à 300 unités. Pour le reste du secteur qui doit encore être réglé bilatéralement, les contingents anglais d'importation sont restés les mêmes qu'auparavant. Des allègements supplémentaires représentant une valeur totale d'un million de francs ont toutefois été prévus pour les chasse-neige, certains appareils et instruments, les compteurs industriels et scientifiques et le chocolat. Un grand nombre de marchandises suisses restent régies par le système des quotes globales que la Grande-Bretagne a ouvertes à l'importation en provenance de tous les pays membres de l'OECE. L'expérience a montré que la réserve d'environ un million de francs consentie à la Suisse pour des cas spéciaux tient suffisamment compte de nos besoins.

En ce qui concerne l'importation en Suisse, il n'a été fixé de contingents bilatéraux que pour ceux des produits britanniques ne bénéficiant pas de la libération à 90 pour cent que la Suisse a introduite dans le cadre de l'OECE.

L'an dernier, le trafic des marchandises avec l'Inde a été supérieur à celui de 1954, dans les deux directions. L'augmentation de nos exportations est principalement due à la politique libérale de l'Inde en matière d'importation. L'essentiel des prescriptions d'importation pour 1955 sera vraisemblablement maintenu cette année.

L'*Union sud-africaine* a encore assoupli ses prescriptions d'importation pour 1956. Diverses marchandises dont l'importation était jusqu'ici pratiquement interdite pourront désormais être importées dans des conditions plus faciles.

11. Grèce

Le gouvernement grec a pris de nouvelles mesures pour freiner les importations de marchandises. Il a non seulement procédé à une nouvelle augmentation des droits de douane, mais encore renforcé les restrictions de crédit à l'égard des importateurs grecs. Le degré de libération des importations demeure toutefois inchangé.

Les conséquences de cette politique d'importation ont commencé à se faire sentir au cours du deuxième semestre de 1955. Nos exportations n'ont atteint que 11,7 millions de francs, contre 12,8 millions pendant la même période de 1954. Nos importations en provenance de Grèce ont en revanche évolué de manière plus favorable, puisqu'elles ont passé de 1,2 million de francs à 5,9 millions.

Le service des paiements par l'intermédiaire de l'Union européenne de paiements ne donne lieu à aucune observation spéciale.

12. Hongrie

Les négociations qui se sont poursuivies par la voie diplomatique pour résoudre les questions encore ouvertes concernant les relations commerciales avec la Hongrie ont abouti à un accord de principe. Un arrangement spécial a été conclu en vue de la reprise des échanges de textiles entre les deux pays. Un protocole signé le 7 octobre 1955 remet en vigueur pour une nouvelle année, soit jusqu'au 30 septembre 1956, les deux listes de marchandises applicables en dernier lieu.

Les importations de marchandises hongroises ont continué d'augmenter, pour atteindre 22,9 millions de francs durant le deuxième semestre de 1955, ce qui représente une plus-value de 13,1 millions sur la période correspondante de l'année précédente. En revanche, les exportations suisses enregistrent un léger recul de 1,4 million de francs. Comme auparavant, les autorités hongroises ont accordé des devises pour l'importation de marchandises

essentiellement en fonction de leur nécessité pour l'économie du pays. C'est pourquoi certains vœux concernant la structure des exportations suisses ne sont pas encore satisfaits.

13. Italie

L'accord commercial et l'accord de paiement conclus le 21 octobre 1950 avec l'Italie ont été tacitement reconduits pour une nouvelle période d'une année. L'introduction des affaires d'arbitrage entre banques agréées des deux pays a entraîné une modification des articles qui, dans l'accord de paiement, concernent la tenue des comptes (art. 2, 3 et 4). Cette modification a été apportée au moyen d'un échange de lettres du 22 décembre 1955 entre la légation de Suisse à Rome et le ministère italien des affaires étrangères.

14. Norvège

La prise de contact de notre légation d'Oslo avec le gouvernement norvégien que nous avons signalée dans notre LI^e rapport a abouti, le 10 août 1955, à une nouvelle prolongation jusqu'au 30 juin 1956 de la validité des accords économiques existants. Le protocole du 13/22 janvier 1951 concernant les échanges commerciaux a donc été prorogé d'une nouvelle année, soit du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1956. Les listes de contingents du 20 août 1954 demeurent applicables pendant l'année contractuelle en cours. Les conventions sur le service des paiements, en particulier le protocole du 13/22 janvier 1951 additionnel à l'accord de paiement du 15 juillet 1947 entre la Suisse et la Norvège, demeurent également en vigueur, avec possibilité de dénonciation moyennant un préavis de trois mois. Le service des transferts financiers prévus par les anciens arrangements ne subit pas de modifications.

15. Pays-Bas

Nos échanges de marchandises avec les Pays-Bas et leurs territoires d'outre-mer (Antilles, Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise) restent fondés sur l'accord commercial du 1^{er} décembre 1952. Faute de dénonciation, cet accord a été tacitement reconduit jusqu'au 30 septembre 1956. Le trafic des marchandises enregistre constamment d'importants excédents d'importations suisses; pour l'année 1955, il présente le tableau suivant:

a. Avec les Pays-Bas:

Importations: 293,4 millions de francs (1954: 257),

Exportations: 199,7 millions de francs (1954: 207,4),

ce qui donne un solde passif de 93,7 millions de francs (1954: 49,6);

b. Avec les Antilles néerlandaises (Curaçao, Aruba, etc.):

Importations: 11,7 millions de francs (1954: 17,7),

Exportations: 4,2 millions de francs (1954: 3,4),

ce qui donne un solde passif de 7,5 millions de francs (1954: 14,3);

c. Avec le Surinam (Guyane néerlandaise) et la Nouvelle-Guinée néerlandaise, le trafic commercial est sans importance.

Ce déficit de la balance commerciale est toutefois plus que compensé par les excédents des créances suisses dans le domaine des invisibles.

Des négociations dans le cadre de la commission mixte ont eu lieu à La Haye, du 20 au 23 septembre 1955. Elles ont abouti à la signature d'un protocole confidentiel additionnel à l'accord commercial du 1^{er} décembre 1952, ainsi qu'à l'établissement de nouvelles listes de marchandises indiquant les contingents d'exportation et d'importation valables pendant l'année contractuelle qui a commencé le 1^{er} octobre 1955. Ces listes de marchandises ont été publiées à la *Feuille officielle suisse du commerce*, n° 232 du 4 octobre 1955. L'adaptation des listes au plus récent niveau de libération des importations atteint dans les deux pays (Suisse environ 92%; Pays-Bas environ 91%) a permis de les abréger dans une notable mesure.

Le service des paiements avec la zone du florin néerlandais (Pays-Bas, avec les territoires d'outre-mer, ainsi que la république d'Indonésie) demeure réglementé par l'accord de paiement du 24 octobre 1945, qui n'a pas été dénoncé et fut ainsi tacitement prorogé d'une nouvelle année, soit jusqu'au 24 octobre 1956.

16. Pologne

Malgré l'absence de listes de marchandises valables, les échanges de marchandises entre la Suisse et la Pologne ont atteint le total de 59,2 millions de francs en 1955 (importation 28,7 millions de francs; exportation 30,5 millions) contre 46,6 millions de francs en 1954 (importation 25 millions de francs, exportation 21,6 millions). L'importation d'œufs polonais pour une valeur de 7,2 millions de francs a constitué une part importante de l'alimentation du clearing, alors que les achats de charbon se sont encore maintenus dans des limites très étroites.

17. Tchécoslovaquie

De manière générale, les échanges de marchandises et le service des paiements avec la Tchécoslovaquie se sont déroulés de manière satisfaisante pendant le second semestre de 1955. Les importations, comme les exportations, ont à peu près atteint le niveau auquel on s'attendait. Comparées avec celles de 1954, les importations ont augmenté de 51,4 à 57,3 millions de francs en 1955, tandis que les exportations passaient de 39,8 à 49,0 millions de francs.

18. Turquie

Les conversations à Ankara mentionnées dans le dernier rapport aboutirent à une entente de principe sur le transfert des créances échues

depuis le 23 novembre 1953 et non encore transférées. Les discussions concernant les arrangements techniques y relatifs sont encore en cours.

D'inlassables efforts ont permis, malgré de grandes difficultés, de maintenir les échanges commerciaux tout juste au niveau de l'année précédente.

Le service des intérêts des emprunts placés en Suisse a continué d'être pleinement satisfaisant.

19. Uruguay

Nos importations n'ont pas dépassé 16,6 millions de francs en 1955, marquant ainsi un nouveau recul. Avec un total de 27,5 millions de francs, nos exportations sont en revanche en augmentation d'environ 30 pour cent sur celles de l'année précédente, ce qui constitue le plus haut résultat enregistré jusqu'ici. Le niveau actuellement très élevé du compte du clearing permet de s'attendre que les exportations suisses en Uruguay continueront de se développer favorablement.

20. Yougoslavie

Il n'y eut pas de négociations économiques avec la Yougoslavie en 1955. L'accord commercial et de paiement du 27 septembre 1948 continue donc à servir de base à nos relations économiques avec ce pays. Le niveau atteint en 1955 par nos importations de marchandises yougoslaves, soit environ 24 millions de francs, est à peu près le même qu'en 1954. Des efforts spéciaux ont de nouveau permis d'amener au clearing un important supplément de disponibilités. Le total des versements effectués en 1955 s'élève à 48 millions de francs en chiffre rond, contre 44 millions l'année précédente. Grâce à cette amélioration de l'alimentation du clearing, nos exportations ont augmenté d'environ 5 millions de francs, pour atteindre 45 millions en chiffre rond. D'une part, la faible capacité de livraison de la Yougoslavie (pour les matières fourragères et le bois) et d'autre part les hauts prix pratiqués (pour les œufs et les matières premières) empêchèrent une augmentation de nos achats. Comme les années précédentes, la plus grande partie de nos exportations (plus de 60%) a consisté en machines, instruments et appareils. Les efforts que déploient nos autres industries traditionnelles d'exportation (industrie horlogère, des textiles et des produits chimiques) en vue d'accroître leurs livraisons sur le marché yougoslave continueront de se heurter à de grosses difficultés aussi longtemps que ce pays maintiendra ses restrictions à l'importation et à l'octroi des devises. De même qu'en 1954, la Suisse a pu livrer pour environ 0,5 million de francs de bétail d'élevage.

* * *

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons d'approuver les mesures que nous avons prises et de décider qu'elles doivent rester en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 3 février 1956.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Feldmann

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser
